



SALON
DE PROVENCE
LA VILLE

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2025 R.A

002110

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT
Boulevard Lamartine

PUBLIÉ LE 24 DEC. 2025

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 23 décembre 2025 formulée par Monsieur Frédéric MARTIN demeurant 142 Ancienne route de Cornillon 13300 Salon de Provence concernant des travaux de rénovation intérieure,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux de rénovation intérieure (Venelle du Moulin de 4 Tournants), le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au plus près du n°24 du Boulevard Lamartine :

**Du 05 au 16 janvier 2026
(hors week-end et jours fériés)**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière, à compter du 15 décembre 2025 seulement.

ARTICLE 3 – Sous la directive des Services Techniques Municipaux, la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17,00€ par emplacement et par jour. Frais de gestion : 5,00€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON DE PROVENCE le 4 DEC. 2025
P/Le Maire
Par Délégué : Michel FROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole